



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0003  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0003 relative au projet de parc résidentiel de loisirs sur la commune de Mesland (41) reçue le 5 janvier 2023 et considérée complète le 25 janvier 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un parc résidentiel de loisirs à Mesland (41) sur une surface totale d'environ 2 ha et composé :

- de dix logements « insolites » en bois et logements en toile,
- d'une ferme pédagogique,
- d'une piscine et d'un bain nordique,
- d'un bloc sanitaire et d'un bloc cuisine,
- d'un parking,
- d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 42°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé en majorité en zone Np2 (couvrant les secteurs où sont envisagés la création d'hébergements touristiques insolites de type cabanes, tiny houses) du PLUi-HD d'Agglopolys ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les parcelles 1027 et 1028 qui doivent accueillir le parking sont situées en zone A du PLUi-HD d'Agglopolys, sur laquelle seules les constructions et installations nécessaires à des installations agricoles ou des équipements publics ou d'intérêt collectif sont autorisés ; qu'en conséquence ce parking devra être réalisé dans l'emprise du STECAL Np2 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en raison du défrichement indirect du fait de la reconversion des sols en camping ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Nappe du Cénomaniens ;

**CONSIDÉRANT** que la conception du dispositif d'assainissement non collectif prévue, d'une capacité minimale de 23 équivalents habitants, a fait l'objet d'un avis favorable du service public d'assainissement non collectif d'Agglopolys ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet de parc résidentiel de loisirs sur la commune de Mesland (41) n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de parc résidentiel de loisirs sur la commune de Mesland (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de parc résidentiel de loisirs sur la commune de Mesland (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)